



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2022-16835**

**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-16781 1<sup>er</sup> mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

**Vu la consultation du public qui s'est déroulée du xxxxx ;**

**Considérant** que l'espèce sanglier est classée sur le Val-d'Oise, espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis ;

**Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les populations de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées ;

**Considérant** les montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années 2018/2019, 2019/2020, et 2020-2021 ;

**Considérant** la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

**Considérant** la tendance d'évolution à la hausse des prix des denrées agricoles et la difficulté à maîtriser les coûts d'indemnisation des dégâts dans les prochaines saisons cynégétiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, sur le département du Val-d'Oise, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre 2022 et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

- Un accord préalable écrit (suivant le modèle en annexe au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations.

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.

- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.

- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des Chasseurs.**

**Article 2 :** Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et par courriel à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante : [ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ANNEXE : Modèle de convention  
relative à l'autorisation de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de  
récolte, durant des périodes prédéfinies**

M. (Mme) ....., exploitant(e) agricole  
sur la(les) commune(s) de .....  
.....  
au niveau du(des) lieu(x)-dit(s) .....  
.....

→ a convenu de la mise en œuvre jusqu'au 15 décembre, des actions de régulation du  
sanglier,  
→ autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts  
végétaux,  
→ s'est assuré(e) de l'accord de .....  
.....  
.....détenteur(s)  
du droit de chasse sur les parcelles susvisées ainsi que sur les parcelles adjacentes où seront  
postés les tireurs.

Fait à ....., le .....

Signature des détenteurs du droit de chasse

Signature de l'exploitant(e) agricole

